

Service DEOS  
Laure BEAU  
Cheffe de service  
Tél : 05 67 76 56 76  
Pôle scolarité  
Affaire suivie par :  
Stéphanie HANNOTEAU  
Tél : 05 67 76 56 97  
Mél : deos65ecoles@ac-toulouse.fr

13 Rue Georges Magnoac  
65016 TARBES

Tarbes, le 5 septembre 2023

L'Inspectrice d'Académie,  
Directrice Académique des Services  
Départementaux de l'Éducation Nationale  
des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames les Directrices  
Messieurs les Directeurs  
Des écoles maternelles et élémentaires  
publiques et privées

s/c

de Mesdames les Inspectrices de l'Éducation nationale  
de Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

**Objet : Déclaration d'accidents scolaires (le formulaire de déclaration d'accident scolaire est disponible sur le site de la direction académique « directeur d'école »).**

**Références :**

- Loi du 5 avril
- Circulaire n°80-254 du 24 septembre 1980 pour les formalités à accomplir en cas d'accident scolaire.
- Circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009 relative à l'information des parents lors des accidents scolaires

L'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires souhaite chaque année disposer d'éléments statistiques relatifs aux accidents dont les élèves sont victimes. Les données saisies lui permettent de proposer des mesures susceptibles d'améliorer la sécurité des élèves.

Afin de mesurer l'évolution des caractéristiques des accidents, l'observation est reconduite pour l'année scolaire 2022/2023 selon une procédure identique à l'année précédente.

Dès qu'un accident entraîne une consultation médicale ou hospitalière, il importe d'une part que le directeur de l'école établisse la déclaration d'accident disponible sur le site de la direction académique « directeur d'école » (**lien**) <https://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/10491-accidents-scolaires.php> puis la transmette, dûment complétée, **dans les quarante-huit heures**, à l'IEN de circonscription qui l'enverra au service de la DEOS. Cette déclaration doit être accompagnée du certificat médical ou hospitalier.

D'autre part, il appartient à l'école de procéder à la saisie de la déclaration sur internet dans l'application BAOBAC, de la rubrique « bases de données et enquête en bas de la page de l'application. » dans les jours qui suivent l'accident à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/ons>

**L'application est aussi directement accessible en cliquant [sur ce lien](https://ppe.orion.education.fr/services_men/itw/answer/s/7u3idkdra9/k/primaire)**  
[https://ppe.orion.education.fr/services\\_men/itw/answer/s/7u3idkdra9/k/primaire](https://ppe.orion.education.fr/services_men/itw/answer/s/7u3idkdra9/k/primaire)

En cas de problèmes de connexion, veuillez vous adresser à l'ERUN de votre circonscription.

Les dossiers de déclaration d'accident n'ayant entraîné aucun soin sont établis et conservés par l'école.

**Lorsque les parents des élèves en cause, que ces derniers soient auteurs ou victimes de l'accident, en font la demande, le directeur a l'obligation de leur communiquer le rapport d'accident scolaire dans un délai raisonnable.** Peut être considéré comme raisonnable un délai maximal d'une semaine suivant la réception de la demande formulée par la famille de l'élève auteur ou victime de l'accident.

Le directeur, avant la transmission aux familles doit veiller à **occulter les mentions** mettant en cause des tiers, notamment l'identité des témoins, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les noms, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur.

**Les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire qui souhaiteraient obtenir communication d'informations complémentaires ont la possibilité de les demander au directeur. Celui-ci recueille préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage.**

**En cas de refus persistant, les parents de l'enfant victime pourront obtenir toutes informations utiles dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge, dans l'hypothèse où ils décideraient de porter plainte.**

Le rapport d'accident scolaire est, selon la demande des parents ou du représentant légal, consulté sur place, dans l'établissement scolaire, ou envoyé dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978.

Les compagnies d'assurances qui ont reçu une autorisation expresse donnée à cet effet par les familles de ces élèves peuvent également en être destinataires.

**L'Inspectrice d'Académie**

Anne MIGUEL-VAL

